

Arrêt

n° 209 864 du 24 septembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE

Rue Stanley 62 1180 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris (...) en date du 2.02.2018 et [lui] notifiés (sic) le même jour ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 mars 2012.
- 1.2. Le 6 août 2013, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 septembre 2013.
- 1.3. Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre du requérant.
- 1.4. Le 2 novembre 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois ans.

1.5. Le 19 décembre 2017, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint-Gilles.

1.6. Le 2 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage (ni passeport ni visa ou titre de séjour valable)

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable de soustraction de mineurs – enlèvement par le père ou la mère en contravention à la protection de la jeunesse, fait pour lequel il a été condamné le 02.11.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Il a été radié d'office le 19.02.2014.

Il a introduit une demande d'asile en date du 06.08.2013 qui a été clôturée négativement en date du 23.09.2013.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.02.2018 avoir un enfant en Belgique (ce dernier a été radié d'office le 19.02.2014 et n'est pas autorisé au séjour). Il déclare également que la mère de l'enfant est repartie en Italie et que l'enfant est actuellement placé (l'intéressé a été incarcéré pour des faits d'enlèvement d'enfant). Si l'enfant a effectivement été placé, l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.».

• S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Il a été radié d'office le 19.02.2014.

Il a introduit une demande d'asile en date du 06.08.2013 qui a été clôturée négativement en date du 23.09.2013.

L'intéressé s'est rendu coupable de soustraction de mineurs – enlèvement par le père ou la mère en contravention à la protection de la jeunesse, fait pour lequel il a été condamné le 02.11.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de soustraction de mineurs – enlèvement par le père ou la mère en contravention à la protection de la jeunesse, fait pour lequel il a été condamné le 02.11.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.02.2018 avoir un enfant en Belgique (ce dernier a été radié d'office le 19.02.2014 et n'est pas autorisé au séjour). Il déclare également que la mère de l'enfant est repartie en Italie et que l'enfant est actuellement placé (l'intéressé a été incarcéré pour des faits d'enlèvement d'enfant). Si l'enfant a effectivement été placé, l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un <u>unique moyen</u> de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH ».

Il expose ce qui suit : « Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits, à peine rentrés (sic) en Belgique, en date du 13.11.2014, Madame [P.] s'est désintéressé (sic) de l'enfant, et est reparti (sic) faire sa vie en Italie, de sorte qu'[il] s'est occupé seul du petit Ali.

C'est uniquement en raison de [son] arrestation le 27.12.2017 que l'enfant a été placé au CAU Madeleine à Jumet par décision du juge de la jeunesse.

[II] expliquait cette situation dans le questionnaire qui lui a été demandé de compléter à la prison.

Dès lors, l'appréciation de l'Office des Etrangers suivant laquelle « si l'enfant a effectivement été placé, l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application », est forcément totalement erronée.

La motivation de la décision annexe 13 est également inadéquate en ce qu'elle se fonde sur un argument d'ordre public.

En effet, le 2.02.2018, l'opposition interjetée par [lui] est reçue, ce qui signifie que le jugement du 2.11.2015 est mis à néant, ce que sait pertinemment l'Office des Etrangers puisque c'est au moment de libérer l'intéressé que le directeur de la prison s'adresse à l'Office des Etrangers pour vérifier notamment si une mise à disposition s'impose.

Dans la mesure où l'opposition a été déclarée recevable, ce qui a pour effet de mettre le jugement à néant, l'Office des Etrangers ne pouvait tirer un argument d'ordre public de cette condamnation du 2.11.2015.

La preuve en est que par jugement du 2.03.2018 (dont [il] ne dispose pas de copie mais dont l'Office des Etrangers pourra bien prendre connaissance via sa bande de données), [il] a été acquitté.

Ceci étant, peu importe le jugement pris ultérieurement, le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers étant limité par le principe de légalité.

Ce qui importe donc est la situation au 2.02.2018, date de la prise de la décision attaquée, et à cette date, les effets du jugement du 2.11.2015 étaient mis à néant, et l'affaire a pu être plaidée quant au fond de manière contradictoire le jour-même.

Il était donc totalement prématuré de la part de l'Office des Etrangers de tirer un argument d'ordre public d'une décision non encore définitive.

La décision est également erronément motivée en ce qu'elle se base sur l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 : [il] est auteur d'enfant italien, ce que sait l'Office des Etrangers.

Il a donc un droit au séjour en Belgique.

Le fait qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour constatant ce droit ne peut suffire à invoquer une violation de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980.

Partant, la motivation de l'annexe 13 est erronée et inadéquate en tous points.

Le moyen est fondé.

Il ne (sic) va de même concernant l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

En effet, les motifs sous-tendant l'annexe 13 sexies sont les mêmes, à savoir :

- [il] n'aurait pas d'adresse officielle en Belgique et il aurait été radié d'office le 19.02.2014 ; Or, il lui suffisait de demander son inscription en tant qu'auteur d'enfant italien ;
- par son comportement, il serait considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Or, le jugement par lequel il a été condamné le 2.11.2015 a été mis à néant le 2.02.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles. L'interdiction d'entrée de trois ans est totalement disproportionnée et ne tient nullement compte des arguments de fait et de droit développés par [lui] dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.01.2018, et dans la présente requête.

La motivation de l'annexe 13 sexies, accessoire de l'annexe 13, est totalement inadéquate.

Le moyen est fondé ».

3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Le présent recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 2 février 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 23 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil à son encontre.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

<u>En l'espèce</u>, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

4. Discussion

- 4.1. Sur le <u>moyen unique</u> en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que cette mesure est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi qui dispose que :
- « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que le motif visé à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, précité, qui suffit à lui seul à fonder la décision entreprise, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas sérieusement contesté en termes de requête, le requérant objectant au constat qu'il aurait été radié d'office et n'aurait pas d'adresse officielle en Belgique, la circonstance qu' « il lui suffisait de demander son inscription en tant qu'auteur d'enfant italien », démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'effectuer, à même la supposer utile.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne pouvait tirer un argument d'ordre public de sa condamnation, en date du 2 novembre 2015, à une peine d'emprisonnement de trois ans par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles au motif que son opposition au jugement dudit Tribunal aurait été reçue, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt dès lors que le constat de l'absence de délai pour le départ volontaire visé à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, suffit pour porter la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans.

In fine, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il n'a initié aucune procédure *ad hoc* visant à assurer la protection de sa vie privée et familiale.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,	le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT